

Nos Réf. :

Vos Réf. : Dossier n°15NT02094

MEMOIRE N°1

A Messieurs les Président & Conseillers composant la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES

POUR :

1	Madame		35400	Saint-Malo
2	Monsieur		35400	Saint-Malo
3	Madame		35400	Saint-Malo
4	Monsieur		35400	Saint-Malo
5	Madame		35400	Saint-Malo
6	Madame		35400	Saint-Malo
7	Madame		35400	Saint-Malo
8	Madame		35400	Saint-Malo
9	Madame		35400	Saint-Malo
10	Monsieur		35400	Saint-Malo
11	Monsieur		35400	Saint-Malo
12	Madame		35400	Saint-Malo
13	Monsieur		35400	Saint-Malo
14	Madame		35400	Saint-Malo
15	Madame		35400	Saint-Malo
16	Madame		35400	Saint-Malo
17	Monsieur		35400	Saint-Malo
18	Madame		35400	Saint-Malo
19	Monsieur		35400	Saint-Malo
20	Madame		35400	Saint-Malo
21	Monsieur		35400	Saint-Malo
22	Madame		35400	Saint-Malo
23	Monsieur		35400	Saint-Malo
24	Monsieur		35400	Saint-Malo
25	Madame		35400	Saint-Malo
26	Madame		35400	Saint-Malo
27	Monsieur		35400	Saint-Malo
28	Monsieur		35400	Saint-Malo
29	Monsieur		35400	Saint-Malo
30	Madame		35400	Saint-Malo
31	Madame		35400	Saint-Malo
32	Madame		35400	Saint-Malo
33	Monsieur		35400	Saint-Malo
34	Madame		35400	Saint-Malo
35	Madame		35400	Saint-Malo
36	Monsieur		35400	Saint-Malo
37	Madame		35400	Saint-Malo
38	Monsieur		35400	Saint-Malo
39	Madame		35400	Saint-Malo
40	Monsieur		35400	Saint-Malo

41	Madame		35400	Saint-Malo
42	Monsieur		35400	Saint-Malo
43	Madame		35400	Saint-Malo
44	Madame		35400	Saint-Malo
45	Monsieur		35400	Saint-Malo
46	Madame		35400	Saint-Malo
47	Monsieur		35400	Saint-Malo
48	Madame		35400	Saint-Malo
49	Monsieur		35400	Saint-Malo
50	Monsieur		35400	Saint-Malo
51	Madame		35400	Saint-Malo
52	Madame		35400	Saint-Malo
53	Madame		35400	Saint-Malo
54	Madame		35400	Saint-Malo
55	Monsieur		35400	Saint-Malo
56	Monsieur		35400	Saint-Malo
57	Madame		35400	Saint-Malo
58	Madame		35400	Saint-Malo
59	Monsieur		35400	Saint-Malo
60	Madame		35400	Saint-Malo
62	Madame		35401	Saint-Malo
63	Madame		35400	SAint-Malc
64	Madame		35400	SAint-Malc
65	Madame		35400	SAint-Malc
66	Monsieur		35400	SAint-Malc
67	Monsieur		35400	SAint-Malc
68	Monsieur		35400	SAint-Malc
69	Madame		35400	SAint-Malc
70	Monsieur		35400	SAint-Malc
71	Madame		35400	SAint-Malc
72	Monsieur		35400	SAint-Malc
73	Monsieur		35400	SAint-Malc
74	Madame		35400	SAint-Malc
75	Monsieur		35400	SAint-Malc
76	Madame		35400	SAint-Malc
77	Monsieur		35400	SAint-Malc
78	Madame		35400	SAint-Malc
79	Monsieur		35400	SAint-Malc
80	Monsieur		35400	SAint-Malc
81	Madame		35400	SAint-Malc

82°/L'association OSONS!! représentée par son Président Monsieur Alain Guillard, domicilié en cette qualité Maison des Associations, 35 rue E. Renan –35400- SAINT-MALO

Appelants

représentés par Me Carole GOURLAOUEN
 Avocat au Barreau de Rennes
 18 rue du Maréchal Joffre, 35105 Rennes Cedex 3

CONTRE :

1°/ La Régie Malouine de l'Eau, domiciliée 40 boulevard des Déportés, CS 11709, 35417 SAINT-MALO CEDEX

Intimée

Représentée par Me POILVET, Avocat au Barreau de Saint-Brieuc

L'ASSOCIATION OSONS! et autres demandeurs qui se réservent en outre la possibilité de faire présenter des observations orales à l'audience par l'intermédiaire de leur Conseil, Maître Carole GOURLAOUEN Avocat à la Cour d'Appel de RENNES y demeurant 18 rue du Maréchal Joffre 35105 RENNES Cedex 3

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

[A] - SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL:

a) Sur l'absence d'intérêt à agir:

La Régie Malouine de l'Eau soulève ici le défaut d'intérêt à agir de l'Association OSONS, question qui intéresse en fait non pas la recevabilité de la requête d'appel, mais bien le débat au fond concernant la recevabilité du recours initié par ladite association devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Il en est de même de l'argumentaire développé concernant les autres requérants.

Sur ces différents points les requérants s'en rapportent aux développements figurant au B du présent mémoire.

b) Sur l'article R.411-1 du CJA

La Régie Malouine de l'Eau tente de soutenir que la requête d'appel ne serait qu'une reproduction de la requête introductive d'instance.

Cela procède toutefois d'une absence de lecture attentive de ladite requête d'appel qui non seulement expose les motifs de l'ordonnance attaquée en page 6, mais encore opère une critique évidente de ladite ordonnance en pages 6 et 7.

Il convient ici de rappeler que l'ordonnance a rejeté la requête de l'association et autres requérants personnes physiques pour défaut d'intérêt à agir.

Il est donc logique que la critique de cette ordonnance se soit cantonnée à la question de la recevabilité.

Le débat au fond n'ayant pour sa part nullement été tranché, la reprise des moyens de fonds développés en première instance par les requérants est sans incidence sur la recevabilité de l'appel.

En conséquence, la requête d'appel sera regardée comme parfaitement recevable.

[B] - SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE DE PREMIERE INSTANCE- CRITIQUE DE LA DECISION ATTAQUEE:

a) Sur la prétendue forclusion:

La RME soutient dans son mémoire que la délibération du 3 novembre 2014 aurait été insérée au registre des délibérations en date du 10 novembre 2014.

Toutefois son mémoire ne comporte en annexe aucune justification sur la réalité de cette mesure de publicité.

Par ailleurs, l'article R.2221-9 du CGCT indique que « *Les séances du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.* » et de ce fait, les dates auxquelles se déroulent ces réunions ne sont pas publiques.

Cependant l'article L.2131-12 précise que les dispositions des articles L.2131-1 à L.2131-11 sont applicables aux établissements publics communaux.

L'article L.2131-1 indique que « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.* ».

Or en l'espèce, s'agissant de la délibération attaquée :

- La RME n'a pas procédé à l'affichage, ni mis en ligne sur son site Internet, le compte rendu de la séance du conseil d'administration tel que prévu par l'article L.2121-25 du CGCT pour les communes et leur établissement public. **(Pièce n°4 de première instance)**
- La RME n'a pas informé par affichage le public de la mise à disposition du recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du CGCT. (certificat de non affichage)
- La RME n'a publié ses tarifs 2015 sur son site internet que dans les derniers jours de l'année 2014 et aucun affichage n'existait permettant aux abonnés de prendre connaissance des nouveaux tarifs. (annexe article de OSONS)

Dans ces conditions, les abonnés tenus dans l'ignorance des dates et ordres du jour des réunions, ne disposant pas de l'information relative à la mise à disposition des décisions de la RME par la voie du recueil des actes administratifs et ne disposant pas de ses informations sur le site internet de la RME ont été privés de l'information nécessaire et du bénéfice des principes de publicité des actes administratifs dans les délais légaux permettant un recours.

Il est constant que les établissements publics sont tenus à la publicité de leurs actes à défaut de faire courir les délais de recours.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé dans un arrêt du 24 avril 2012 (*Établissement public Voies Navigables de France, Req. n°339669*) « *Or, les délibérations litigieuses avaient uniquement fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège de VNF, ce qui n'a pas été jugé suffisant nonobstant la publication des avis d'affichage dans son bulletin officiel et de l'envoi d'une brochure à l'usager requérant présentant le barème des tarifs.*

D'une manière générale, cette décision précise les conditions dans lesquelles un établissement public peut assurer de manière suffisante la publicité de ses décisions eu égard à leur objet afin notamment de faire courir les délais de recours. »

On notera s'agissant de la délibération relative au tarif 2016 puisque celle-ci a été publiée dans la semaine suivant son adoption en octobre 2015. **(Pièce n°1)** La RME est bien dans l'impossibilité de justifier d'une telle formalité concernant la délibération attaquée.

Par ces motifs le tribunal rejettera la forclusion des délais de recours.

b) Sur l'article R.431-5 du CJA:

La RME soutient, sans vraiment articuler son moyen au titre de l'article R.431-5 du CJA, que l'association OSONS ne peut légalement représenter les personnes physiques mentionnées sur la requête introductive d'instance.

Toutefois à aucun moment l'associations OSONS! n'a entendu assurer la représentation des autres requérants.

La requête introductive d'instance a bien été déposée, d'une part par l'association OSONS! et , d'autre part par 80 personnes physiques en tant que requérants.

A cet égard, c'est bien au titre de l'article R 411-5-2 du CJA que le Tribunal administratif a désigné l'association OSONS ! comme le représentant unique et non comme mandataire (**voir dans ce sens pièce n°2 : courrier du tribunal administratif de Rennes du 9 mars 2015**).

Par ailleurs dans la présente affaire le ministère d'avocat n'était pas requis en application de l'article R.431-3 et les requérants pouvaient parfaitement porter leur requête par leurs propres soins.

C'est dans ce cadre que le tribunal administratif a, par le courrier précité, appelé la signature de l'ensemble des personnes conformément à l'Article R431-4 : « *Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. »*

Bien entendu, la requête a ainsi été régularisée et signée par l'ensemble des requérants, celle-ci étant dès lors parfaitement recevable.

c) Sur l'intérêt à agir de l'association OSONS !

A titre liminaire, la RME a jugé opportun de se livrer à une diatribe concernant le but de l'association OSONS ! qui selon elle n'aurait de visées autres que politiques.

On rappellera simplement le principe de liberté d'association qui demeure encore plein et entier dans notre société républicaine. Les statuts et la charte de ladite association sont par ailleurs totalement transparents, et son action tournée en l'espèce vers une problématique parfaitement objective qui est celle de la tarification de l'eau de son équité et sa légalité.

Au demeurant, la RME, Régie à responsabilité morale et financière, n'est pas plus éloignée du monde politique que ne l'est l'association OSONS ! Elles agissent toutes deux dans le domaine local et citoyen.

S'agissant de l'intérêt à agir de l'association on rappellera, à nouveau, contrairement à ce qui est soutenu que l'Association a bien défini un ressort géographique limité pour son action et qui est celui du Pays de Saint-Malo dont la ville de Saint-Malo comme cela ressort du premier alinéa de l'article 2 de ses statuts.

De plus, ce même article définit l'objet statutaire de la manière suivante :

*"Son objet est de prendre, de proposer, de soutenir, de défendre et de faire connaître toutes les initiatives, actions, revendications, luttes et propositions destinées à favoriser l'implication ou **la défense des intérêts des citoyens dans la vie locale** et le développement de la solidarité entre eux.*

*Son but est également **d'entretenir la vigilance sur toute action publique qui irait à l'encontre de ses objectifs.**"*

Ainsi, l'objet statutaire est bien la défense des "intérêts des citoyens dans la vie locale" et la vigilance sur toute action publique allant à l'encontre de cela. Ces éléments sur l'objet statutaire ont été transmis aux premiers juges.

Le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence a entendu ne pas limiter le champ d'investigation du juge en matière d'intérêt à agir des associations. Ainsi, l'arrêt du 6 octobre 2011 de la cour administrative d'appel de Lyon est annulé au motif « *qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, en l'absence de précisions sur le champ d'intervention de l'association dans les stipulations de ses statuts définissant son objet, d'apprécier son intérêt à agir contre les décisions qu'elle attaquait au regard de son champ d'intervention en prenant en compte les indications fournies sur ce point par les autres stipulations des statuts* » (CE., 17 mars 2014, Association des consommateurs de la Fontaulière, requête numéro 354596)

L'association ayant défini son ressort territorial, son champ d'action et ses moyens d'actions par ses statuts, son règlement et sa charte le 5 septembre 2014, le juge considérera l'ensemble des pièces fondant l'action de l'association OSONS ! dont la requête devra être regardée comme recevable.

d) Sur la recevabilité de la requête des requérants personnes physiques

L'ordonnance du Président de la 3ème Chambre du Tribunal Administratif de Rennes devra être censurée sur ce point en ce qu'elle n'a **pas même comporté de motivation** s'agissant de la recevabilité de la requête des 80 requérants personnes physiques pourtant visés dans sa décision.

On relèvera que la RME est particulièrement silencieuse sur ce point, or c'est ici la question principale qui a motivé le présent appel.

En effet, comme cela a déjà été précisé, la requête introductive de première instance a été déposée non seulement par l'association OSONS! mais encore par 80 requérants personnes physiques.

Comme cela ressort du courrier du Tribunal Administratif de Rennes du 9 mars 2015, ces derniers ont bien été regardés comme requérants, et ont à ce titre signé respectivement la requête dans le cadre d'une demande de régularisation.

Partant, leurs requêtes ne pouvaient être rejetée comme irrecevable.

En toute état de cause, l'ordonnance querellée ne pouvait procéder au rejet de leur requête sans comporter de motivation de ce rejet.

[C] - SUR LE FOND - EFFET DEVOLUTIF DE L'APPEL:

1. Sur la violation de la Directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Les requérants s'en rapportent ici à leur requête d'appel dont les développements sur ce point ne sont pas remis en cause par le mémoire de la RME.

2. Sur le non-respect du principe « pollueur-payeur »

2.1. Sur la part fixe:

En premier lieu, c'est à juste titre que le mémoire de la RME indique que l'article 3 de l'arrêté du 6 août 2007 comporte une exemption d'application de la part d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé prévu par l'article 2 du même texte.

En revanche, cette exemption s'applique aux communes touristiques relevant des articles L.133-11 à L.133-12 du code du tourisme et non pas, comme le prétend la RME, aux stations touristiques relevant des articles L.133-13 à L.133-16 du même code.

Le mémoire en défense de la RME établit une confusion volontaire qui lui permet d'affirmer que l'article 2 de l'arrêté du 6 août 2007 ne s'applique pas à Saint-Malo.

Il n'échappera pas au juge de l'excès de pouvoir que le statut de station touristique accordé à la ville de Saint-Malo en 2012 est inopérant quant à l'application de l'article 3 de l'arrêté du 6 août 2007.

En second lieu, la RME dans son mémoire en défense considère qu'il n'est pas établi que la ville de Saint-Malo ne serait plus une station touristique depuis le 8 février 2015.

Toutefois, l'article L.133-12 du code du tourisme indique que l'appellation commune touristique est accordée par l'autorité administrative pour une période de cinq ans. La liste présente sur le site du ministère du commerce (**Pièce n°3**) n'indique pas d'autre arrêté que celui du 8 février 2010. Par ailleurs la consultation du recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine ne permet pas de trouver d'arrêté de classement postérieur à cette date.

Dans ses conditions l'inexistence d'un acte nécessaire au classement de la ville de Saint-Malo en tant que commune touristique est clairement établie, sauf pour la défenderesse à justifier du contraire.

Nous pouvons cependant souligner que les élus de la ville de Saint-Malo ont délibéré le 11 décembre 2014 au sujet du classement de l'office de tourisme (Pièce n°4). La préparation de cette délibération avec les élus, dont ceux constituant le Conseil d'administration de la RME, ne laisse aucun doute sur leur information, à la date du conseil d'administration du 3 novembre 2014, des conséquences que cette perte de classement entraînait.

Par ailleurs le rapport d'activité de l'office de tourisme pour l'année 2014 page 3 (Pièce n°5) indique « La caducité de notre classement fin décembre nous a imposé de redéfinir notre Office de Tourisme ». La présence sur la commune d'un office de tourisme classé étant l'une des conditions nécessaires à l'obtention du statut de commune touristique au sens de l'article L 133-12, le renouvellement de l'arrêté préfectoral de classement ne sera possible que lorsque cette condition sera remplie.

En conséquence, la commune de Saint-Malo à la date de la délibération attaquée, ne pouvait être regardée comme une commune touristique au sens du code du tourisme.

Dans ces conditions la délibération fixant les tarifs 2015 de la régie malouine de l'eau apparaît manifestement illégale.

2.2. Sur la dégressivité des tarifs

En premier lieu, dans son mémoire en défense la RME entend séparer les effets des tarifs la part fixe et la part variable. Les requérants contestent cette approche qui masque la vérité du prix de l'eau vécue et payée par les abonnés de Saint-Malo, prix qui est le résultat cumulé des deux parts.

Les vrais coûts du m³ sont comme cela a été indiqué dans le mémoire en appel :

Tranches	Particuliers	Professionnels
	Récupération des coûts par m3	Récupération des coûts par m3
0 à 30 m3	7,60 €	18,36 €
31 à 60 m3	2,64 €	3,99 €
61 à 120 m3	1,83 €	2,35 €
121 à 200 m3	1,53 €	1,39 €
201 à 1000 m3	1,29 €	1,41 €
1000 à 10000 m3	1,26 €	1,27 €
> 10,000 m3		1,23 €

(Nota les lignes en rouge sont des répartitions intermédiaires évaluées par les auteurs de la requête qui ne changent pas les calculs)

La RME conclue sur ces bases en affirmant que les gros consommateurs payent donc réellement plus cher le m³ que les petits.

Cette affirmation est toutefois contredite par le fait que les "petits abonnés" de la RME, ceux dont la consommation est inférieure à 120 m³ par an, consomment ensemble 50% des volumes commercialisés par la RME, et assurent 66 % des recettes. Les "gros abonnés" de la RME, ceux dont la consommation est supérieure à 120 m³, consomment le reste des volumes (50%) et n'assurent que 34 % des recettes.

Par ailleurs, le mémoire de la Régie Malouine de l'eau donne une partie de ses motivations lors de la fixation des tarifs. En effet, la RME justifie par un motif d'intérêt général les dispositions de son tarif pour les abonnés consommant plus de 12.000 m3.

Pour rappel, par le biais des dispositions du Plan Comptable Général Français et du code général des impôts le législateur permet aux entreprises, outre la récupération de la tva, de déduire les charges de fonctionnement (dont l'eau fait partie) de son bénéfice brut en vue de la détermination de l'impôt dû au titre de son activité.

Ces conditions ainsi que le coût et la complexité de production de l'eau potable et le risque industriel à l'échelle d'une seule entreprise sur notre territoire ne permet pas de considérer sérieusement l'hypothèse d'auto production évoquée dans le mémoire de la RME. Cette hypothèse, même non crédible, pèse sur le choix de la RME de faire peser son coût sur les petits abonnés malouins.

Les gros consommateurs paient leurs m³ moins chers que les petits consommateurs, et profitent pour cela

- D'aides de la RME au titre de « l'intérêt général » appliqué à une minorité d'abonné ;
- D'un montant de l'abonnement exorbitant pour les petits abonnés ;

Au regard du principe de spécialité régissant l'action d'un établissement public industriel et commercial, l'aide apportée par la RME aux principaux employeurs de Saint-Malo, à travers une tarification privilégiée, devra être regardée comme illégale.

En second lieu, contrairement à l'affirmation de la RME la tarification ne respecte pas le I de l'article L 2224-12-4 relatif au « *montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.* ».

Ainsi, pour les abonnés consommant moins de 60 m3 qui représentent 65 % des abonnés, le prix du m3 est égal au prix auquel la RME l'achète au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude, c'est-à-dire 0,50 euro. Dans ces conditions le prix du m3 payé à la RME ne couvre que le prix d'achat du m3 d'eau au Syndicat Mixte.

L'application qui est faite de l'article L.2224-12-4 du CGCT, par la RME n'apparaît donc pas conforme avec le principe de tarification proportionnelle dans la mesure où dans ce cas, 100% des dépenses propres de la RME sont considérées comme des charges fixes.

Contrairement aux allégations de la RME, le rapport part fixe/prix du m3 est essentiel. Les petits abonnés ne peuvent avoir d'action que sur les m3 consommés. Lorsque l'abonnement représente 80% de la facture, la réduction de consommation n'est plus incitative car l'économie qui en résulte est insignifiante.

La RME a visiblement considéré, à l'aulne du recours formé contre sa tarification 2015, que sa tarification 2015 était contestable sur ce point, puisqu'elle l'a modifiée pour l'année 2016. Désormais, le prix du m3 est fixé à 0.90 euros.

Les gros abonnés disposant par le biais de la tarification de 2015 d'une participation minorée sur la quantité d'eau qu'ils consomment (50% des volumes pour 34% des recettes) ne sont pas plus incités à l'économie.

Le principe du pollueur payeur n'est donc pas respecté.

2.3. Sur la différenciation entre usagers :

Le mémoire en défense présenté par la RME cite l'article 9 de la Directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 qui limite le droit des Etats membres à ne pas appliquer celle-ci, lorsque le principe du pollueur/ payeur n'est pas remis en cause. C'est très exactement la remise en cause de ce principe qui est soumise ici à l'appréciation du juge dans le cadre de la tarification de l'eau.

Il n'est pas tenu compte dans le calcul des charges fixes des caractéristiques du branchement.

La tarification de la RME ne prend en compte ni la nature de l'activité, ni les caractéristiques du branchement.

Ainsi un abonné disposant d'un branchement dix fois plus gros qu'un autre se verra appliquer le même abonnement. Elle ne comporte donc aucune des différenciations prévues par les textes qu'ils soient européens ou français.

En cela la tarification établie par la RME est contraire au droit.

La RME a visiblement considéré à l'aulne du présent recours que, sur ce point, sa tarification était contestable et a modifié sa tarification pour l'année 2016. Désormais, les caractéristiques des branchements sera prise en compte ce qui permet à (environ) 2000 petits consommateurs professionnels de voir leur abonnement passer de 150 € à 90 €. **(Pièce n°1)**

2.4. S'agissant du transfert de charges entre catégories d'usagers :

Le mémoire de la RME affirme que « la part fixe constitue la part réelle de ce que coûte techniquement l'approvisionnement en eau de chaque abonné. »

Or, le budget (Pièce n°6) de la RME indique :

- Au titre des dépenses de sa section d'exploitation une somme de 1 904 000 € (1) d'achat d'eau ;
- Au titre des recettes de cette même section une somme de 2 529 600 € (2) de vente d'eau, soit 625.600 € de plus que l'achat;
- Au titre des recettes de cette même section une somme de 3 077 000 € d'abonnement RME.

Ces chiffres mettent en évidence que, hors remboursement de l'achat d'eau, l'activité de la RME faisant l'objet de la facturation d'une part variable est de 625.600€ (2-1) soit 16,80% des recettes de la RME, la part fixe représente 83.2% des recettes, hors celles consacrées au remboursement de l'achat d'eau. Ce niveau de charges fixes ne peut refléter la réalité des charges fixes de la RME.

C'est ce niveau de part fixe qui provoque la prise en charge par les petits abonnés consommant moins de 120 m³ de 67,65% de la rémunération du service quand les plus gros abonnés, pour un volume égal ne sont redevables que de 32,35% des sommes facturées.

La part fixe est utilisée pour faire contribuer, chaque année, les petits abonnés à hauteur d'un million d'euro de plus que les gros abonnés pour la même quantité d'eau. Cela constitue un transfert des catégories d'usagers dont la consommation est inférieure à 120 m³ vers les catégories d'usagers consommant plus de 120m³. Ceci n'est ni acceptable, ni légal.

Par comparaison la ville de Vannes, dont les tarifs (Pièce n°7) sont loin d'être vertueux en termes de progressivité. Un petit abonné consommant 30 m³ paiera à Saint-Malo 125 € ht (110 d'abonnement et 15 euros de consommation) pendant qu'à Vannes il paiera 53,16 € ht (18,36 € d'abonnement et 34,8 € de consommation).

Par ailleurs, le mémoire en défense de la RME pointe les contradictions supposées de l'association OSONS ! Mais, d'une part la communication de l'association est conforme au document de la RME (ci-dessous l'extrait du rapport annuel) et lorsqu'une augmentation de 67% est dénoncée, les chiffres sont les mêmes que sur le site de la RME. Sur ce même site chacun peut constater, des diminutions de 25%, ou 14,29 % pour les plus gros consommateurs.

	Désignation	1 ^{er} jan 2014	1 ^{er} jan 2015	Variation
Part de la collectivité				
Part Fixe [€ HT/an]	Abonnement ordinaire *	110,00	110,00	0,00 %
	Abonnement usage professionnel	150,00	150,00	0,00 %
Part proportionnelle [€ HT/m ³] (tranches en m ³ /an)	N° 1 (0 à 30 m ³)	0,30	0,50	+66,67 %
	N° 2 (31 à 60 m ³)	0,60	0,50	-16,67 %
	N° 3 (61 à 120 m ³)	0,90	0,90	0,00 %
	N° 4 (121 à 200 m ³)	1,20	0,90	-25,00 %
	N° 5 (201 à 1 000 m ³)	1,20	1,25	+4,17 %
	N° 6 (1 001 à 6 000 m ³)	1,30	1,25	-3,85 %
	N° 7 (6 001 à 24 000 m ³)	1,40	1,25	-10,71 %
	N° 8 (au-delà de 24 000 m ³)	1,40	1,20	-14,29 %
Redevances et taxes				
	Fonds de concours SMG [€/m ³]	0,16	0,17	+6,25 %
	Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau [€/m ³]	0,043	0,046	+6,98 %
	Redevance de pollution domestique	0,31	0,31	0,00 %
	TVA	5,5 %	5,5 %	

* Abonnement pris en compte dans la facture 120 m³

PAR CES MOTIFS

Et sous réserves de tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'Associations OSONS! et les consorts AMIOT et autres ont l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES :

- **Annuler l'ordonnance du Tribunal Administratif de Rennes n°1500929, 5 mai 2015 ;**
- **Annuler la délibération de la Régie Malouine de l'Eau du 3 novembre 2014 ;**
- **Condamner la Régie Malouine de l'eau à verser à l'Association OSONS! Madame AMIOT et autres demandeurs la somme de 2.000€ sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative,**

Sous Toutes Réserves

A Rennes, le 20 mai 2016

PRODUCTION :

1. Délibération de la Régie Malouine relative à la tarification du service de l'eau pour l'année 2016;
2. Courrier du tribunal administratif de Rennes du 9 mars 2015;
3. Liste des communes touristiques publiée sur le site du Ministère du tourisme;
4. Délibération du 11 décembre 2014;
5. Rapport d'activité de l'office de tourisme pour l'année 2014;
6. Rapport annuel RME 2014 ;
7. Tarifs de l'eau Vannes pour 2015.